



Arrêt

**n° 103 127 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
et ses enfants :
2. X,
3. X,**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X et ses enfants X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision déclarant irrecevable [la] demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], prise le 29.08.2012 [...] [et] notifiée [...] le 12.09.2012 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante (ci-après la requérante) n'a nullement déclaré qu'elle agit en tant que représentante légale de ses enfants dans le cadre de la requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs parents ou leurs tuteurs.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 août 2011 et a introduit une demande d'asile le 31 août 2011. Cette demande est toujours pendante.

2.2. Le 21 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

2.3. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type ¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée (Madame [O.K.R.]) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH

¹ *L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement [des] étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 ; violation de l'article 3 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.2. Elle fait valoir que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse est incomplet en ce qu'il ne s'est pas prononcé sur les possibilités de traitement et l'accessibilité de celui-ci dans le pays d'origine, alors qu'il ressort du site Internet de l'Office des Etrangers et plus précisément sur la page relative à l'autorisation de séjour pour des raisons médicales, que le médecin conseil, lors qu'il rend son avis, doit se prononcer sur deux points importants à savoir : d'une part, l'examen de l'existence d'une maladie comportant un risque réel dans le chef du demandeur pour sa vie ou son intégrité physique ou entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où séjourne ce dernier ; d'autre part, l'évaluation des possibilités de traitement et son accessibilité dans le pays d'origine de la requérante.

Elle cite l'arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008 de la Cour Constitutionnelle tel qu'il aurait été interprété par la doctrine, précisément par P. HUBERT dans son ouvrage « le statut administratif des Etrangers après les reformes du 15 septembre 2006 ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation « du principe de bonne administration et du devoir de minutie », la requérante ne développe pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision entreprise en manière telle que cet aspect du moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'excès de pouvoir que la requérante invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis

4.3. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Il résulte de ce qui précède qu'un étranger peut réclamer le bénéfice de l'article 9^{ter} de la Loi pour peu qu'il souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur les conclusions du médecin de l'Office des Etrangers, mentionnées dans l'avis daté du 23 juillet 2012 et figurant au dossier administratif. Dans cet avis, le médecin conseil de la partie défenderesse a notamment relevé que le dossier médical de la requérante permet de considérer que celle-ci « ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » et qu'elle « ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ». En effet, le médecin conseil a constaté que le certificat médical type produit par la requérante « ne met pas en exergue : de menace directe pour la vie de la concernée [dans la mesure où] aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n' a été nécessaire et n'est en cours ; d'état critique [dans la mesure où] un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée ; de stade très avancé de la maladie [dans la mesure où] le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution depuis 1990 ».

En conséquence, le Conseil estime que dès lors qu'il a été valablement constaté en l'espèce que la maladie alléguée par la requérante n'atteint pas le seuil de gravité requis, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié si les soins nécessités par cette maladie sont disponibles ou accessibles dans le pays d'origine de la requérante, étant donné que, par hypothèse, cette pathologie n'entraîne ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

En termes de requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait inadéquatement motivé sa décision, dès lors qu'elle ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande de la requérante irrecevable conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la Loi, dès lors que le médecin conseil a pu valablement constater dans son avis médical que la maladie de la requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume. Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a méconnu aucune des dispositions visées au moyen et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE